No. 57855*

Luxembourg
and
Monaco

Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Principality of Monaco on the hosting of data and information systems. Luxembourg, 15 July 2021

Entry into force: *30 June 2023, in accordance with article 14*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Luxembourg, 3 July 2023*

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Luxembourg
et
Monaco

Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information. Luxembourg, 15 juillet 2021

Entrée en vigueur : *30 juin 2023, conformément à l'article 14*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Luxembourg, 3 juillet 2023*

*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

[TEXT IN FRENCH – TEXTE EN FRANÇAIS]

ACCORD

entre le

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

et

LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information

Le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco, ci-après désignés « les Parties »

ATTENDU que le présent accord est conclu dans le cadre des relations diplomatiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco,

CONSIDÉRANT que l'Etat de Luxembourg, via sa participation majoritaire dans la société Luxconnect, est propriétaire sur son territoire de Locaux sécurisés situés dans un Centre de données permettant l'hébergement de données et de systèmes d'information,

CONSIDÉRANT que la gestion des Locaux est actuellement placée sous le contrôle de l'Etat de Luxembourg,

CONSIDÉRANT que la Principauté de Monaco souhaite protéger ses données et ses systèmes d'information de tous risques d'intrusion, de détérioration, de destruction, ou de perte, totale ou partielle, résultant notamment de catastrophes naturelles ou d'actes illicites, et qu'elle a recherché, à cet effet, des locaux sécurisés et adaptés situés à l'étranger, éloignés de son territoire d'au moins 150 kilomètres,

CONSIDÉRANT la Déclaration d'intention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Principauté de Monaco, signée le 6 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que l'objectif du présent accord est de protéger les données et les systèmes d'information détenus, au Grand-Duché de Luxembourg, par la Principauté de Monaco dans le cadre de l'exercice de ses compétences et de ses pouvoirs en tant qu'État souverain,
CONSIDÉRANT cependant que l'accord est conclu dans l'esprit de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

CONSIDÉRANT que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'est en effet pas suffisante pour créer un cadre juridique relatif à l'hébergement de données et de systèmes d'information,

CONSIDÉRANT les principes et limites régissant dans le cadre de relations diplomatiques les privilèges et immunités,

RÉSOLUS à conclure un accord régissant le statut juridique des Locaux mis à disposition de la Principauté de Monaco et de ses données, systèmes d'information, matériels et licences y hébergés, comportant les garanties de privilèges et d'immunités nécessaires inspirés de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du droit international en vigueur,

CONSIDÉRANT que le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco ont entendu conférer aux locaux qui seront utilisés par la Principauté de Monaco ainsi qu'à ses données et systèmes d'information, matériels et licences qui y seront hébergés, un statut juridique garantissant leur protection,

CONSIDÉRANT que le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco ont convenu, en conséquence, de déterminer, au moyen du présent accord, les conditions de ce statut juridique propre à assurer aux Locaux mis à la disposition de la Principauté de Monaco et à ses données, systèmes d'information, matériels et licences, un caractère inviolable,

DÉSIREUX de préciser les moyens d'une collaboration efficace entre les Parties et d'un soutien mutuel des Parties qui sont essentiels au bon fonctionnement des locaux hébergeant les données et systèmes d'information de la Principauté de Monaco,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1
Définitions

Aux fins du présent accord :

a) « *Grand-Duché de Luxembourg* » désigne l'Etat de Luxembourg, ses services et toutes les entités désignées par lui ;

b) « *Principauté de Monaco* » désigne l'Etat de Monaco, ses services et toutes les entités désignées par lui ;

c) « *Autorités compétentes* » désigne le « *Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE)* » pour le Grand-Duché de Luxembourg et pour la Principauté de Monaco la « *Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (DITN)* », ou toute entité qui serait substituée à cette dernière ou missionnée par la Principauté de Monaco ;

d) « *Centre de données* » désigne le centre informatique au sein duquel sont installés les locaux mis à disposition de la Principauté de Monaco, destinés à héberger des données, les systèmes d'information, ainsi que les équipements, matériels et licences et composants associés, tels que des systèmes de communications électroniques ou des solutions de stockage ;

e) « *Données et Systèmes d'information* » désigne l'ensemble des données et des systèmes d'information, stockés par la Principauté de Monaco sur les équipements et dans les Locaux ;

f) « *Force majeure* » désigne toute situation ou tout évènement imprévisible échappant au contrôle des Parties et non imputable à une faute ou négligence de l'une des Parties, rendant impossible l'exécution de l'une ou de toutes les obligations découlant du présent accord ;

g) « *Locaux* » désigne un espace dédié dans le Centre de données, mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg et destiné à héberger les données, les systèmes d'information, les équipements, licences et composants associés appartenant à la Principauté de Monaco, tels que des systèmes de communications électroniques ou des solutions de stockage ;

h) « *Matériel et Licences* » désigne les systèmes, équipements et applications appartenant à la Principauté de Monaco et utilisés pour l'hébergement des Données et Systèmes d'information tels que convenus entre les autorités compétentes des Parties ;

Article 2
Objectifs

Le Grand-Duché de Luxembourg accorde, dans les conditions prévues au présent accord, aux Locaux mis à la disposition de la Principauté de Monaco, laquelle dispose d'une immunité de juridiction, au sein d'un centre de données situé au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'aux données et systèmes d'information appartenant à la Principauté de Monaco qui y sont hébergés, un statut juridique leur conférant un caractère inviolable.

Les Données et Systèmes d'information, les Matériels et Licences installés pour opérer le Centre de données, qui sont des biens de la Principauté de Monaco, jouissent de l'immunité d'exécution.

Article 3
Fourniture et équipements des Locaux

Dans le respect des règles du droit international applicable et du statut juridique qui leur est conféré aux termes du présent accord, les Locaux sont mis à la disposition de la Principauté de Monaco par le Grand-Duché de Luxembourg en parfait état de fonctionnement, dans le but d'héberger les Données et Systèmes d'information, le Matériel et Licences et composants associés appartenant à la Principauté de Monaco, et selon les modalités définies entre les Autorités compétentes des parties.

Le Grand-Duché de Luxembourg fournit les Locaux à la Principauté de Monaco en location pour un coût fixé d'un commun accord par les Autorités compétentes des Parties et aux conditions qu'elles auront convenues.

Le Grand-Duché de Luxembourg est tenu, sauf urgence impérieuse ou dûment justifiée, d'informer la Principauté de Monaco dans un délai de six (6) mois avant toute cession des locaux ou tout changement de gestionnaire de ces derniers.

Article 4
Inviolabilité des Locaux

Les Locaux ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Seuls des représentants officiels de la Principauté de Monaco, ses mandataires habilités, et des représentants de l'autorité judiciaire monégasque peuvent accéder aux Locaux.

Aucune personne, qu'elle exerce des fonctions administratives, judiciaires, militaires ou relevant de la police au sein d'une entité, nationale ou locale, du

Grand-Duché de Luxembourg, ou étrangère, ne peut pénétrer dans les Locaux sans le consentement préalable de la Principauté de Monaco.

Article 5
Protection des Locaux

Le Grand-Duché de Luxembourg prend toutes mesures appropriées pour ne permettre l'accès aux Locaux qu'aux seules personnes visées au deuxième alinéa de l'article précédent. Le Grand-Duché de Luxembourg ne peut, corrélativement, faire obstacle à l'accès de ces personnes aux Locaux.

Le Grand-Duché de Luxembourg prend toutes les mesures appropriées pour protéger les Locaux contre toute intrusion ou tout dommage sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Les mesures sont réputées appropriées si elles correspondent au niveau de protection définies entre les Autorités compétentes.

En cas d'incendie ou de toute autre urgence nécessitant l'accès aux Locaux pour en assurer la protection immédiate, l'accord de la Principauté de Monaco pour y accéder est réputé donné. Dans ce cas, l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg en informe aussitôt les autorités compétentes de la Principauté de Monaco.

Article 6
Immunité

Le Matériel et les Licences installés pour opérer le Centre de données et mis en place dans les Locaux par la Principauté de Monaco ou par ses mandataires habilités sont considérés comme des biens de la Principauté de Monaco et jouissent de l'immunité d'exécution.

Article 7
Inviolabilité des Données et des Systèmes d'information

Les Données et les Systèmes d'information stockés par la Principauté de Monaco dans les Locaux sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution ou d'expropriation.

Aux fins de réaliser les objectifs fixés à l'article 2, les Parties conviennent que :

(1) Les Données et Systèmes d'information, le Matériel et Licences hébergés dans les Locaux ainsi que les dispositifs de stockage de données (tels que publications, chiffreurs, serveurs, bandes magnétiques, disques optiques, ou autres systèmes d'information), sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution ;

(2) Aucune personne, qu'elle exerce des fonctions administratives, judiciaires, militaires ou relevant de la police, au sein d'une entité, nationale ou locale, du Grand-Duché de Luxembourg, ne peut appréhender, à distance, les Données et Systèmes d'information, Matériel et Licences visés à l'alinéa précédent qu'avec le consentement préalable de l'Etat de Monaco.

Article 8
Communication

La Principauté de Monaco peut employer tous les moyens de communication appropriés pour assurer la gestion de ses Données et Systèmes d'information, Matériels et Licences.

Ces moyens appropriés sont inviolables et ne sauraient faire l'objet, par quelque moyen que ce soit, d'aucune interception à des fins administrative ou judiciaire, ni d'aucune autre forme de restriction ou de censure par le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à assurer au transport, sur son territoire, des équipements, du Matériel et Licences destinés à être installés dans les Locaux mis à disposition de la Principauté de Monaco, un traitement correspondant au transport d'une valise, d'un colis diplomatique ou d'un courrier diplomatique au sens de l'article 27 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

En cas de force majeure, conduisant à une interruption totale ou partielle des communications, les moyens de communication afférents aux Locaux jouissent du même traitement prioritaire que celui accordé aux services gouvernementaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 9
Destination des Locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur destination, telle que définie par le présent accord, et de manière compatible avec les principes généraux du droit international.

Article 10
Droit applicable

Le présent accord est interprété en vertu des principes généraux du droit international complétés, lorsqu'il est applicable, par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 11
Suivi de l'application de l'accord

1. Il est institué une Commission mixte, composée de représentants des Parties, chargée de veiller à la bonne application du présent accord. A ce titre, la Commission mixte prend toutes mesures utiles qui doivent être considérées comme des actes concertés non conventionnels.

2. Elle se réunit à cet effet une fois par an ou à la demande d'une Partie sur toute question relevant d'une difficulté d'interprétation ou d'application du présent accord.

3. La Commission mixte adopte son règlement intérieur.

Article 12
Règlement des différends entre les Parties

1. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, les Parties se consultent au sein de la Commission mixte afin de trouver une solution mutuellement acceptable. À cette fin, tous les éléments d'informations utiles sont fournis pour permettre un examen approfondi de la situation.

2. Si la Commission mixte ne parvient pas à trouver une solution au différend mentionnée au paragraphe premier, chaque Partie peut demander qu'un tribunal arbitral règle le différend.

3. Dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, chacune des Parties désigne un membre du tribunal arbitral. Les deux arbitres ainsi nommés désignent un troisième arbitre qui n'est pas de la nationalité de l'une des Parties. Ce troisième arbitre préside le tribunal arbitral.

4. Si dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'arbitrage, les désignations n'ont pas été effectuées, chacune des Parties peut, en l'absence de tout autre accord, soumettre au Président de la Cour internationale de Justice la requête de procéder à la désignation du ou des arbitres nécessaires pour que le tribunal arbitral puisse accomplir sa mission. Si le Président est de nationalité de l'une des Parties, ou s'il n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, le vice-président peut procéder à ces désignations. Si le vice-président est de nationalité de l'une des Parties, ou si à son tour il n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, la nomination est confiée à un membre de la Cour internationale de Justice qui a le plus d'ancienneté et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties.

5. La décision du tribunal arbitral est définitive et s'impose aux Parties. Le tribunal adopte ses propres règles de procédure.

6. Les coûts des honoraires et des dépenses du tribunal arbitral doivent être partagés, de façon égale, entre les Parties, sauf si le tribunal en décide autrement.

7. La saisine du tribunal arbitral ne dessaisit pas la Commission mixte. Si la Commission mixte parvient à trouver une solution avant que le tribunal ait statué, elle l'en informe afin que la procédure de désistement soit mise en œuvre.

8. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer de bonne foi à la décision du tribunal arbitral. La Partie dont le tribunal arbitral a constaté qu'elle n'a pas respecté le présent accord fait connaître, dans un délai raisonnable, à l'autre Partie les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral.

9. À défaut, ou si l'autre Partie estime que les mesures qui lui ont été communiquées ne sont pas conformes à la décision du tribunal arbitral, cette autre Partie peut prendre des mesures de compensation allant jusqu'à la suspension de tout ou partie du présent l'accord afin de remédier à un déséquilibre éventuel.

Article 13
Modifications

Toute modification du présent accord doit faire l'objet d'un accord négocié, signé et ratifié dans les mêmes conditions que le présent accord. La modification entre en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification attestant l'accomplissement des procédures constitutionnelles et législatives requises dans chacune des Parties.

Article 14
Entrée en vigueur, extinction et dénonciation de l'accord

1) Le présent accord entre en vigueur trente (30) jours après la réception de la dernière notification attestant l'accomplissement des procédures constitutionnelles et législatives requises.

2) Ces notifications se feront par voie diplomatique.

3) Chacune des Parties peut mettre un terme au présent accord par notification écrite à l'autre Partie. Dans ce cas, le présent accord prend fin douze (12) mois suivant la date de réception de la notification.

4) Au terme du présent accord, les Données et Systèmes d'information, Matériel et Licences, ou tout autre matériel ou équipement déployés dans les Locaux sont remis dans leur état initial et en intégralité aux autorités compétentes de la Principauté de Monaco selon les modalités définies par les autorités compétentes.

Si ces autorités compétentes ne sont plus identifiables, le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à leur accorder le même niveau de protection que celui mis en place pour ceux du Grand-Duché de Luxembourg et ce jusqu'à leur remise à la Principauté de Monaco. Celle-ci s'engage à notifier, dans les meilleurs délais, au Grand-Duché de Luxembourg le nom et la qualité de la personne, dûment habilitée, à qui les Données et Systèmes d'information, Matériel et Licences devront être remis.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait en sorte que le présent accord soit signé en leur nom en deux (2) originaux et rédigés en français.

Luxembourg, le 15 juillet 2021

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

Xavier BETTEL
Premier Ministre

Pour la Principauté de Monaco,

Pierre DARTOUT
Ministre d'Etat

[TRANSLATION – TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG AND THE PRINCIPALITY OF MONACO ON THE HOSTING OF DATA AND INFORMATION SYSTEMS

The Grand Duchy of Luxembourg and the Principality of Monaco, hereinafter referred to as "the Parties",

Considering that this Agreement is concluded within the framework of the diplomatic relations between the Grand Duchy of Luxembourg and the Principality of Monaco,

Considering that the State of Luxembourg, through its majority share in LuxConnect, owns secure premises on its territory in a data centre for the hosting of data and information systems,

Considering that the State of Luxembourg currently manages the premises,

Considering that the Principality of Monaco wishes to protect its data and information systems from any risk of intrusion, deterioration, destruction or loss, whether total or partial, arising in particular from natural disasters or unlawful acts, and that it has sought for this purpose secure and suitable premises located abroad, at least 150 kilometres from its territory,

Considering the declaration of intent between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Principality of Monaco signed on 6 December 2018,

Considering that the purpose of this Agreement is to protect the data and information systems kept in the Grand Duchy of Luxembourg by the Principality of Monaco in the exercise of its authority and power as a sovereign State,

Considering, however, that the Agreement is concluded in the spirit of the Vienna Convention on Diplomatic Relations,

Considering that the Vienna Convention on Diplomatic Relations is not sufficient to create a legal framework for the hosting of data and information systems,

Considering the principles and limits governing privileges and immunities in diplomatic relations,

Resolved to conclude an agreement governing the legal status of the premises provided to the Principality of Monaco and its data, information systems, hardware and licences hosted therein, including the necessary guarantees of privileges and immunities arising from the Vienna Convention on Diplomatic Relations and current international law,

Considering that the Grand Duchy of Luxembourg and the Principality of Monaco have agreed to confer upon the premises to be used by the Principality of Monaco, and upon its data and information systems, hardware and licences to be hosted therein, a legal status guaranteeing their protection,

Considering that the Grand Duchy of Luxembourg and the Principality of Monaco have consequently agreed to determine, by means of this Agreement, the conditions of this legal status to ensure that the premises provided to the Principality of Monaco and its data, information systems, hardware and licences are inviolable,

Desiring to specify the means of effective collaboration between the Parties and of mutual support between the Parties, which are essential for the smooth running of the premises hosting the data and information systems of the Principality of Monaco,

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

For the purposes of this Agreement:

(a) "Grand Duchy of Luxembourg" means the State of Luxembourg, its departments and all its designated entities;

(b) "Principality of Monaco" means the State of Monaco, its departments and all its designated entities;

(c) "Competent authorities" means the Government Information Technology Centre (CTIE) for the Grand Duchy of Luxembourg and the Interministerial Delegation for Digital Transition (DITN) for the Principality of Monaco, or any entity that may be substituted for the latter or appointed by the Principality of Monaco;

(d) "Data centre" means the computing centre in which the premises provided to the Principality of Monaco are installed for the hosting of data and information systems, as well as equipment, hardware and licences and associated components, such as electronic communications systems and storage solutions;

(e) "Data and information systems" means all the data and information systems stored by the Principality of Monaco on the equipment in the premises;

(f) "Force majeure" means any unforeseeable situation or event beyond the control of the Parties and not attributable to error or negligence on the part of either Party that makes it impossible to fulfil any or all of the obligations arising from this Agreement;

(g) "Premises" means a dedicated space in the data centre provided by the Grand Duchy of Luxembourg for the hosting of data, information systems, equipment, licences and associated components belonging to the Principality of Monaco, such as electronic communications systems and storage solutions;

(h) "Hardware and licences" means the systems, equipment and applications belonging to the Principality of Monaco and used for the hosting of the data and information systems as agreed between the competent authorities of the Parties;

Article 2. Objectives

The Grand Duchy of Luxembourg shall, under the conditions provided for in this Agreement, confer upon the premises provided to the Principality of Monaco, which enjoys immunity from jurisdiction, within a data centre located in the Grand Duchy of Luxembourg, as well as the data and information systems belonging to the Principality of Monaco hosted therein, a legal status that ensures their inviolability.

The data and information systems, hardware and licences belonging to the Principality of Monaco and installed for the operation of the data centre shall be immune from execution.

Article 3. Supplies and equipment of the premises

In accordance with the rules of applicable international law and the legal status conferred upon the premises under the terms of this Agreement, the premises shall, under the terms and conditions established by the competent authorities of the Parties, be provided to the Principality of Monaco by the Grand Duchy of Luxembourg in perfect working order for the hosting of data and information systems, hardware and licences and associated components belonging to the Principality of Monaco.

The Grand Duchy of Luxembourg shall provide the premises to the Principality of Monaco for rent at a cost fixed by mutual agreement between the competent authorities of the Parties and under the conditions agreed by them.

Except in urgent cases or when duly justified, the Grand Duchy of Luxembourg shall give the Principality of Monaco 6 months' notice prior to any transfer of the premises or any change of manager of the premises.

Article 4. Inviolability of the premises

The premises shall be exempt from search, requisition, attachment or execution.

Only official representatives and authorized agents of the Principality of Monaco and representatives of the Monegasque judicial authorities shall be granted access to the premises.

No person, whether performing administrative, judicial, military or police functions as part of a national or local entity of the Grand Duchy of Luxembourg or a foreign entity, may enter the premises without the prior approval of the Principality of Monaco.

Article 5. Protection of the premises

The Grand Duchy of Luxembourg shall take all appropriate measures to ensure that only the persons referred to in paragraph 2 of the preceding article are granted access to the premises. Correspondingly, the Grand Duchy of Luxembourg shall not obstruct the access of such persons to the premises.

The Grand Duchy of Luxembourg shall take all appropriate measures to protect the premises against any intrusion or damage on the territory of the Grand Duchy of Luxembourg. Such measures shall be deemed appropriate if they provide the level of protection defined by the competent authorities.

In the event of a fire or any other emergency for which access to the premises is required to ensure immediate protection, the Principality of Monaco shall be presumed to have approved access to the premises. In such event, the competent authority of the Grand Duchy of Luxembourg shall immediately inform the competent authorities of the Principality of Monaco.

Article 6. Immunity

The hardware and licences installed for the operation of the data centre and placed in the premises by the Principality of Monaco or its authorized agents shall be considered to be the property of the Principality of Monaco and shall be immune from execution.

Article 7. Inviolability of the data and information systems

The data and information systems stored by the Principality of Monaco in the premises shall be inviolable and shall be exempt from search, requisition, attachment, execution or expropriation.

To achieve the objectives set out in article 2, the Parties agree that:

(1) The data and information systems, hardware and licences hosted in the premises, as well as data storage devices (such as publications, encryptors, servers, magnetic tape, optical disks or other information systems), shall be inviolable and shall be exempt from search, requisition, attachment or execution;

(2) No person, whether performing administrative, judicial, military or police functions as part of a national or local entity of the Grand Duchy of Luxembourg, may remotely access the data and information systems, hardware and licences referred to in the preceding paragraph without the prior approval of the State of Monaco.

Article 8. Communication

The Principality of Monaco may use all appropriate means of communication to manage its data and information systems, hardware and licences.

These appropriate means shall be inviolable and shall not be intercepted, by any means whatsoever, for administrative or judicial purposes, or be subject to any other form of restriction or censorship by the Grand Duchy of Luxembourg.

The Grand Duchy of Luxembourg shall undertake to ensure that the equipment, hardware and licences to be installed in the premises provided to the Principality of Monaco are transported in the same way as a diplomatic bag, diplomatic package or diplomatic courier within the meaning of article 27 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961.

In the event of force majeure leading to a total or partial interruption of communications, the means of communication pertaining to the premises shall enjoy the same priority treatment as that given to government services of the Grand Duchy of Luxembourg.

Article 9. Purpose of the premises

The premises shall be used in accordance with their intended purpose, as defined by this Agreement, and in a manner compatible with the general principles of international law.

Article 10. Applicable law

This Agreement shall be interpreted in accordance with the general principles of international law supplemented, where applicable, by the law in force in the Grand Duchy of Luxembourg.

Article 11. Monitoring of the implementation of the Agreement

1. A Joint Commission comprising representatives of the Parties shall be established to ensure the effective implementation of this Agreement. To that end, the Joint Commission shall take all appropriate measures, which shall be considered to be non-legally binding joint action.

2. It shall meet once a year to that end or at the request of a Party to address any matter relating to difficulties of interpretation or implementation of this Agreement.

3. The Joint Commission shall adopt its rules of procedure.

Article 12. Settlement of disputes between the Parties

1. In the event of a dispute concerning the interpretation or implementation of this Agreement, the Parties shall confer within the Joint Commission in order to find a mutually acceptable solution. To that end, all relevant information shall be provided to enable a thorough examination of the situation.

2. If the Joint Commission is unable to find a solution to the dispute referred to in paragraph 1, either Party may request that an arbitral tribunal settle the dispute.

3. Within two months of the date of receipt of the request, each Party shall appoint one member of the arbitral tribunal. The two appointed arbitrators shall designate a third arbitrator who shall be a national of a third State. This third arbitrator shall chair the arbitral tribunal.

4. If the appointments have not been made within three months of the date of receipt of the request for arbitration, either Party may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to appoint the arbitrator or arbitrators necessary for the arbitral tribunal to carry out its work. If the President is a national of one of the Parties, or if he or she is unable to perform his or her duties, the Vice-President shall make these appointments. If the Vice-President is a national of one of the Parties, or if he or she is unable to perform his or her duties, the appointment shall be entrusted to the most senior member of the International Court of Justice who is not a national of one of the Parties.

5. The decision of the arbitral tribunal shall be final and binding upon the Parties. The tribunal shall adopt its own rules of procedure.

6. The costs of the fees and expenses of the arbitral tribunal shall be shared equally between the Parties unless the tribunal decides otherwise.

7. A referral to the arbitral tribunal does not deprive the Joint Commission of jurisdiction. The Joint Commission shall inform the tribunal if it manages to find a solution before the tribunal has made its decision so that the withdrawal procedure can be implemented.

8. Both Parties shall take all necessary measures to comply in good faith with the decision of the arbitral tribunal. A Party found by the arbitral tribunal not to have complied with this Agreement shall, within a reasonable period of time, inform the other Party of the measures that it has taken to comply with the decision of the arbitral tribunal.

9. Failing this, or if the other Party considers that the measures communicated to it are not in conformity with the decision of the arbitral tribunal, that other Party may take compensatory measures ranging as far as the suspension of all or part of this Agreement in order to correct any imbalances.

Article 13. Amendments

Amendments to this Agreement shall be made pursuant to an agreement negotiated, signed and ratified under the same conditions as this Agreement. The amendment shall enter into force 30

days after the date of the later notification in which the Parties inform each other of the completion of the required constitutional and legislative procedures.

Article 14. Entry into force, expiration and termination of the Agreement

1. This Agreement shall enter into force 30 days after receipt of the last notification of completion of the required constitutional and legislative procedures.

2. These notifications shall be sent through the diplomatic channel.

3. Either Party may terminate this Agreement by giving the other Party written notice. In such case, this Agreement shall expire 12 months from the date of receipt of the notice.

4. Upon termination of this Agreement, the data and information systems, hardware and licences, and any other materials or equipment deployed in the premises shall be returned in their original condition and in their entirety to the competent authorities of the Principality of Monaco in accordance with the terms and conditions established by the competent authorities.

If the competent authorities can no longer be identified, the Grand Duchy of Luxembourg shall undertake to grant those items the same level of protection as that granted to such items of the Grand Duchy of Luxembourg until they are returned to the Principality of Monaco. The Principality of Monaco shall undertake to notify the Grand Duchy of Luxembourg as soon as possible of the name and position of the duly authorized person to whom the data and information systems, hardware and licences are to be returned.

IN WITNESS WHEREOF the Parties have arranged for this Agreement to be signed on their behalf in two original copies, in the French language.

Luxembourg, 15 July 2021

For the Grand Duchy of Luxembourg:

XAVIER BETTEL

Prime Minister

For the Principality of Monaco:

PIERRE DARTOUT

Minister of State